

Nous avons choisi de consacrer l'essentiel de nos Brèves Sociales de cet automne au Prélèvement de l'impôt à la Source (PAS)
Nous vous présentons les grands principes de la réforme et partageons avec vous quelques points particuliers.

Bonne lecture – Le Comité de rédaction

Avec le prélèvement à la source

Ce qui ne change pas

- L'obligation annuelle de **déclaration de revenus** pour tous les contribuables, imposables ou non (revenus de l'année N-1)
- Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu.

Ce qui change

Les modalités de paiement de l'impôt :

- Pour les **revenus salariaux** l'impôt sera directement prélevé par votre employeur, qui devient ainsi collecteur pour le compte de l'administration fiscale.

Il en est de même pour les revenus dit de remplacement – Indemnités journalières (sauf en cas de subrogation à l'employeur), retraite, indemnités de chômage. L'impôt sera dans ces cas prélevé par la CPAM, la CARSAT ou Pôle Emploi.

- Pour les autres revenus - **pensions alimentaires, revenus fonciers, bénéficiaires industriels, commerciaux et non commerciaux**. L'impôt sera prélevé directement sur votre compte à échéance mensuelle ou trimestrielle.

Pour les revenus exceptionnels (participation non bloquée, indemnités de démission, de départ à la retraite, de mobilité, de non concurrence, de licenciement et toutes les primes non liées à l'activité), l'impôt sera à payer par vous-même en septembre 2019 sur la base de la déclaration faite au printemps 2019.

- **Pour les revenus de placements** bancaires, financiers ou en assurance ainsi que les revenus liés à des plus-values mobilières ou immobilières, l'impôt sera à payer sous la forme d'un prélèvement forfaitaire ou d'un barème progressif en fonction du placement ou de la plus-value.

2018 : année de transition plutôt qu'année blanche

Pour éviter d'être taxé à la fois sur les revenus 2018 avec un an de décalage et sur les revenus 2019 avec le nouveau prélèvement à la source, l'impôt sur les revenus 2018 sera effacé grâce à un crédit d'impôt dit « de modernisation du recouvrement (CIMR) ». Attention le CIMR ne couvrira que les revenus courants : salaire, retraite, allocations chômage.... Le CIMR ne neutralisera pas l'impôt sur les revenus exceptionnels. L'impôt sur ces revenus devra être payé en 2019.

Revenus "non exceptionnels" (ouvrant droit au CIMR)

Salaires

Indemnités de fin de contrat de travail à durée déterminée

Indemnités compensatrices de fin de préavis

Indemnités compensatrices de congés payés

Sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un CET pour celles correspondants à des droits n'excédant pas 10 jours...

Revenus "exceptionnels" (n'ouvrant pas droit au CIMR)

Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à un plan d'épargne (PEE, PERCO ...) et les sommes retirées de ces plans d'épargne avant la fin de la période de blocage, Indemnités, allocations et primes pour changement de résidence ou de lieu de travail, Indemnités imposables de rupture de contrat de travail...

Délivrance d'un second Livret de famille

Divorce ou séparation : En cas de divorce ou de séparation de corps, de séparation de fait ou de mésentente notamment, un second livret peut être remis sur sa demande à celui des époux ou des parents dépourvus du premier livret. La demande doit être adressée à l'officier de l'état civil de la résidence du demandeur, accompagnée de la décision judiciaire, de la convention judiciairement homologuée ou de l'acte de divorce.

Mais aussi en cas de **modification de la filiation, des noms ou prénoms**, de changement de prénom à la suite d'une décision de changement de sexe

Perte, vol ou destruction du premier livret : La perte doit être signalée au commissariat de police ; le récépissé de cette déclaration sera joint à la demande.

La délivrance d'un nouveau livret est gratuite.

Sommaire

-PAS ce qui change et ce qui ne change pas

-2018 Année de transition plutôt qu'année blanche.

-Les réductions d'impôts 2018-2019

- Votre situation change

- Je prends un congé parental

- Je perçois une pension alimentaire

- Mon fils a un job d'étudiant

- Ma fille est en stage rémunéré

- RGPD et service social

- Evaluer vos droits : un nouveau dispositif

- Demander un 2^e livret de famille

Les réductions d'impôts 2018 et 2019

Si vous avez déclaré en 2018 (revenus 2017) des dépenses ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt, ces avantages vous seront remboursés en septembre 2019 ou seront déduits de l'impôt à payer sur vos revenus exceptionnels.

Pour 2019, une avance de 60 %, calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure est accordée au titre des réductions et crédits d'impôts relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfants et aux hébergés en Ehpad. Elle sera versée sur votre compte bancaire mi janvier 2019. Le solde sera versé à compter de Juillet 2019, après le calcul de l'impôt 2019 (revenus 2018).

Ce dispositif est étendu aux réductions d'impôts en faveur de l'investissement locatif, aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres et des cotisations syndicales.

Comité de rédaction :

Frédérique Andreux, Anne Bornert, Fadila Faulhaber, Karine Gallois, Clara Kohl, Martial Lopez, Anita Ponce-Brunet, Isabelle Valet

Relecture avisée : Ariane Schorer

Directrice de la publication :

Carmen Kohl-Wahl

www.ssce.eu

BRÈVES SOCIALES

Votre situation a changé en 2018

Votre taux de prélèvement appliqué à partir de janvier 2019 a été déterminé au regard de votre déclaration fiscale faite au printemps 2018 sur vos revenus 2017. Ce taux vous a été communiqué sur votre dernier avis d'imposition.

Si au cours de l'année 2018, votre situation a changé (mariage, divorce, naissance, perte d'emploi), il est important de le signaler à votre centre des impôts afin que le changement soit pris en compte et que le taux d'imposition soit adapté à vos prélèvements applicables dès le mois de janvier 2019

Votre situation va changer en cours d'année 2019

Quels sont les changements qu'il faut déclarer et dans quels délais ?

Dans les 60 jours après l'événement, vous devez déclarer tout changement dans votre situation de famille: mariage / Pacs ; divorce ; naissance / adoption ; départ d'un enfant du foyer fiscal ; décès.

Le changement de situation impactera le taux de prélèvement pour être pris en compte le trimestre suivant.

A tout moment, même avec anticipation, vous pouvez déclarer une hausse ou une baisse significative de revenus (ex : augmentation importante, perte de revenus liée à la retraite, au chômage...). Votre taux de prélèvement sera révisé et votre prélèvement adapté à la variation de revenus. En septembre 2019 suite à votre déclaration de revenus, une régularisation aura lieu si nécessaire.

Mon fils a un job d'étudiant

L'intégralité de son salaire sera soumise au prélèvement à la source. Son employeur devra donc appliquer la grille de taux par défaut, si votre fils est rattaché à votre foyer fiscal.

Ce taux est nul si son salaire mensuel reste inférieur à 1368 €. S'il s'agit d'un job de moins de 2 mois, l'employeur appliquera un abattement de 615€ au montant de son salaire net pour calculer le prélèvement à la source. L'administration fiscale opérera une régularisation mais pas avant le mois de septembre de l'année N+1.

Ma fille, rattachée à mon foyer fiscal, est en stage rémunéré

Même si vous la déclarez à charge, votre fille ne subira pas le taux de prélèvement à la source de votre foyer fiscal. Tant que le montant de sa rémunération n'aura pas atteint la limite annuelle d'exonération des indemnités de stage (17 982 € pour 2018) elle ne sera pas concernée par le prélèvement à la source. Sitôt que le montant cumulé de ses salaires dépassera cette limite, le surplus sera soumis à une retenue. Son employeur devra appliquer la grille de taux par défaut.

Évaluez vos droits aux prestations sociales

Il est parfois difficile de savoir à quelles aides on est éligible. En quelques clics, le site <https://mes-aides.gouv.fr> vous permet d'évaluer vos droits à plus d'une vingtaine de prestations sociales (prime d'activité, allocation logement, bourses scolaires, aides aux personnes âgées,...). Ce site vous informe et vous facilite les démarches.

Nos sources :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur>

Le particulier - revue septembre 2018 consacrée au prélèvement à la source

Je prends un congé parental, je n'ai plus de revenus, que se passe-t-il ?

Si vous prenez un congé parental ou un congé sabbatique, dès lors que vous ne percevez plus de salaire ou un salaire plus faible (congé à temps partiel) le montant de votre impôt est censé diminuer.

Il y a lieu d'anticiper la situation et déclarer la perte de revenus, afin qu'elle soit répercutée sur le taux de prélèvement.

A défaut si vous êtes marié ou pacsé, le taux de prélèvement applicable à votre conjoint ou partenaire peut être majoré, même s'il a opté pour un taux individualisé.

La situation sera certes régularisée en septembre, mais vous aurez fait une avance importante de trésorerie.

Je perçois une pension alimentaire depuis 2018

Si vous êtes imposable, vous serez redevable d'un acompte d'impôt sur la pension alimentaire perçue. Ce n'est qu'au printemps 2019, lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus de 2018, que le fisc aura connaissance du montant de la pension. Il calculera alors les acomptes que vous commencerez à payer à partir de septembre 2019.

L'année suivante les acomptes seront prélevés mensuellement ou trimestriellement sur votre compte selon l'option choisie.

Vous pouvez opter pour une déclaration par anticipation des sommes perçues pour lisser votre imposition et donc ajuster votre prélèvement à l'augmentation de vos revenus.

Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et le Service Social.

La sécurité des données est primordiale de nos jours, surtout lorsqu'il s'agit de données très personnelles ou liées à la santé (maladie, invalidité, handicap...).

Les pouvoirs publics ont édicté à travers la CNIL et le RGPD des règles de gestion et de sécurisation des données personnelles. Notre outil de gestion des données nommé Lastria respecte à la lettre toutes ces obligations légales. Les données de santé étant les plus sensibles et les plus réglementées, le choix a été fait de les héberger dans un centre agréé « Données de Santé » en région parisienne.

L'accès au logiciel, strictement réservé aux assistants sociaux du SSCE, se fait par un couple identifiant/mot de passe et par un double système de clé de sécurité U2F et/ou mot de passe temporaire sur Smartphone.



Nous vous rappelons que vous avez un droit d'accès à toutes les informations relatives à votre situation détenues par l'assistant social de votre entreprise.

Contact : **Fadila FAULHABER – Assistante sociale** 06 78 67 15 90 – fadila.faulhaber@ssce.eu
Permanences chez ALE : le deuxième et quatrième mardi du mois de 13 h 30 à 17 h 00.

ÉCOUTER ANALYSER ORIENTER AIDER INFORMER SOUTENIR